



REGLEMENT INTERIEUR



Ce présent règlement doit être affiché afin d'être porté à la connaissance de tous les adhérents et de toutes les personnes rémunérées par l'association. Il peut être modifié sur simple réunion du Comité de Direction.

ARTICLE 1 :

Est électeur à l'association « Les Canards Rochelais » toute personne :

- **Âgée de 16 ans au 1er janvier de l'année du vote ou mineure de moins de 16 ans par l'intermédiaire de son représentant légal,**
- **A jour de sa cotisation,**
- **Licenciée à la Fédération Française de Natation.**

ARTICLE 2 :

Est éligible à l'association « Les Canards Rochelais », lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, toute personnes :

- **Adhérente depuis plus de six mois,**
- **Majeure au premier janvier de l'année de l'élection ou mineure par l'intermédiaire de son représentant légal,**
- **Licenciée à la Fédération Française de Natation,**
- **Jouissant de ses droits civils et politiques,**
- **A jour de sa cotisation.**

Une personne présente depuis moins de six mois peut être cooptée par les membres du Comité de Direction ; elle n'aura pas le droit de vote lors des réunions du Comité de Direction.

ARTICLE 3 :

Ne peut être ni électeur ni éligible, toute personne rémunérée par l'association « Les Canards Rochelais ».

ARTICLE 4 :

L'exercice de l'association « Les Canards Rochelais » est défini de la façon suivante :

- **Du 16 septembre au 15 septembre de l'année civile suivante.**

ARTICLE 5 :

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois l'an. Les membres de l'association « Les Canards Rochelais » sont réunis par voie de presse, par voie d'affichage dans le hall de la piscine municipale ainsi qu'au siège de l'association et par information sur le site internet du club. Les membres de l'association pourront également être conviés à participer à l'Assemblée Générale par une convocation distribuée par leur éducateur.

ARTICLE 6 :

Au cours de l'Assemblée Générale, l'ordre du jour doit comporter les points suivants :
présentation des différents rapports :

- Rapport moral,
- Rapport financier,
- Rapport sportif,
- Présentation du budget prévisionnel,
- Questions diverses. (ne seront traitées que celles qui seront transmises par écrit au Comité de Direction cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale).

ARTICLE 7 :

Tous les quatre ans, un nouveau Comité de Direction de l'association « Les Canards Rochelais » est élu lors de cette Assemblée Générale. Les candidatures doivent être transmises par écrit au(x) président(s) quinze jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Le Comité de Direction se réunit afin d'élire son(ses) président(s) et le(s) présentera à l'ensemble des membres présents à cette assemblée afin de valider ce vote. Le(s) président(s) constituera(ont) son (leur) Bureau Directeur.

ARTICLE 8 :

Le Comité de Direction se réunit au minimum trois fois par an. Il se réserve la possibilité de constituer des commissions de travail pouvant inclure des consultants externes. Ceux-ci sont responsables de leurs travaux devant le Comité de Direction.

ARTICLE 9 :

Toute décision ne peut être adoptée qu'à l'issue d'un vote lors d'une réunion du Comité de Direction. Ne peuvent voter que les membres présents de ce Comité. Pour qu'une décision soit « entérinée », il faut qu'elle recueille la majorité des voix présentes.

ARTICLE 10 :

Toute décision concernant une personne rémunérée par l'association « Les Canards Rochelais » est étudiée en réunion de comité de direction. Toutefois, la validation de cette décision revient au Bureau Directeur qui, après vote, selon les mêmes dispositions qu'à l'article 9 du règlement intérieur, validera ou non cette décision.

